

Foire aux questions à l'intention des fournisseurs de services

Le présent document vise à répondre aux questions sur le fonctionnement et la prestation du Programme d'accès à l'emploi pour les jeunes (Programme) qui ont été soulevées depuis son lancement. Ces questions ont été recueillies à l'aide des séances de formation des fournisseurs de services et du modèle de soutien régional.

1. Dans le SGC, les fournisseurs de services peuvent-ils sélectionner S. O. dans la section Sommaire sur le client pour ce qui est de la marginalisation sociale ou de la situation dans la famille ou le ménage?

Dans toute la mesure du possible, les fournisseurs de services doivent se renseigner sur la pertinence de la participation d'une personne afin de pouvoir entrer des données exactes dans le SGC. Si un fournisseur de services ne comprend pas bien la définition des indicateurs de la pertinence de la participation, il doit consulter le tableau 2 : Indicateurs de la pertinence de la participation à la page 33 des lignes directrices du Programme.

Les fournisseurs de services doivent sélectionner OUI ou NON pour ces indicateurs. Il se peut qu'un fournisseur de services hésite à sélectionner OUI ou NON, car il ne connaît pas bien la situation du participant au moment de remplir les champs de la section Sommaire sur le client. Dans un tel cas, il peut sélectionner S. O., puis mettre à jour son choix une fois qu'il aura obtenu les renseignements nécessaires auprès de la personne durant sa participation au Programme.

2. Dans la section Sommaire sur le client du formulaire d'inscription du participant, il n'y a aucune option S. O. pour le temps écoulé depuis la dernière formation ou depuis la fin du travail, pour les cas où le participant n'a pas d'expérience de travail ni de formation. Il devrait y avoir une option S. O. puisque les autres choix ne s'appliquent pas.

Si le participant n'a jamais travaillé ni suivi de formation, que faut-il indiquer dans le formulaire? Faut-il préciser que la période écoulée est de plus de 12 mois?

Le fournisseur de services doit d'abord sélectionner la dernière activité pratiquée par le participant, soit l'une ou l'autre des options suivantes :

- N'est pas aux études
- Ne travaille pas
- N'est pas en formation

Ensuite, il doit sélectionner le temps écoulé depuis cette dernière activité, soit l'une ou l'autre des options suivantes :

- Moins de 3 mois
- Entre 3 et 6 mois
- Entre 6 mois et 1 an
- Plus de 1 an

Si le participant n'a jamais travaillé ni suivi de formation, le fournisseur de services doit sélectionner « N'est pas aux études », puis préciser le temps écoulé depuis la fin des études.

- 3. Pour ce qui est du formulaire Article 25, les mêmes exigences s'appliquent-elles aux participants au Programme qui reçoivent des prestations d'assurance-emploi et aux participants au Fonds d'aide à l'emploi pour les jeunes qui reçoivent des prestations d'assurance-emploi?**

Service Canada a informé le ministère que ce formulaire n'est pas exigé, car le Programme n'est pas financé par le gouvernement fédéral. Les participants doivent déclarer leur formation (y compris les ateliers préalables à l'emploi) et leurs revenus à Service Canada.

- 4. Si le participant ne prend pas part aux trois composantes obligatoires du Programme, mais que sa situation s'est améliorée pendant le Programme (p. ex., il peut s'être trouvé un emploi, alors qu'il était sans emploi ou fréquentait l'école à temps partiel au début du programme), ce changement influe-t-il positivement sur la mesure des résultats des services?**

Toutes les mesures de rendement du Programme d'accès à l'emploi pour les jeunes (pertinence de la participation, résultats des services, satisfaction de la clientèle, coordination des services et inscriptions aux activités) sont fondées sur les plans de services fermés, mais seuls les plans de services fermés qui ont pour motif de fermeture « Programme terminé » seront pris en compte dans le rapport Qualité des services en détail du Programme d'accès à l'emploi. Pour fermer un plan de services avec le motif « Programme terminé », il faut que les trois composantes obligatoires du programme fassent partie du plan de services et aient pour résultat « Atteint » et pour statut « Terminé ».

- 5. Voir la question 38 pour des éclaircissements sur le statut « Terminé ». Si une personne quitte le Programme sans avoir pris part aux trois composantes obligatoires, son inscription est-elle comptée dans le nombre visé de participants?**

Un objectif d'inscription est calculé une fois que le participant a suivi le minimum de 60 heures d'ateliers préalables à l'emploi, qu'il a réussi son stage de travail et que son dossier est fermé dans le SGC.

- 6. Un fournisseur de services d'emploi qui n'a pas été sélectionné pour offrir le Programme peut-il quand même offrir des stages de travail?**

Oui.

- 7. Pour les besoins du Programme, qu'entend-on par « sans emploi »? Considère-t-on qu'une personne est sans emploi lorsqu'elle travaille moins de 20 heures par semaine, comme dans les autres programmes?**

Dans le contexte du Programme, une personne sans emploi ne travaille pas, mais est disponible pour travailler. Il ne s'agit pas d'une personne qui travaille moins de 20 heures par semaine. Les fournisseurs de services du Programme peuvent déroger aux critères « sans emploi » et « pas de formation ni d'études en cours » pour au plus 10 % de leurs participants.

8. Les participants peuvent-ils répondre de vive voix aux questions sur la satisfaction de la clientèle?

Les fournisseurs de services du Programme peuvent s'entretenir de vive voix avec les participants (p. ex. en réalisant les entrevues de départ au téléphone) pour leur poser les questions, mais ils doivent consigner les réponses dans les dossiers des participants.

9. Le Programme sera-t-il offert en permanence, avec les mêmes fonds de fonctionnement, ou sera-t-il intégré aux Services d'emploi?

Le Programme d'accès à l'emploi pour les jeunes est un programme permanent. Dans le Budget de 2015, le gouvernement de l'Ontario a annoncé qu'il investissait un montant additionnel de 250 millions de dollars sur deux ans pour le renouvellement de la Stratégie ontarienne d'emploi pour les jeunes visant à fournir du travail et des possibilités de perfectionnement professionnel. Il a notamment annoncé l'investissement de fonds supplémentaires dans le Programme en 2015-2016 et en 2016-2017. Les premières ententes de participation au Programme ont été conclues pour 18 mois. Le ministère surveillera et évaluera les activités du Programme avant de planifier ses propres activités, à l'automne 2016.

10. La formation technique liée à l'emploi (p. ex. la formation Smart Serve) peut-elle être offerte pendant les heures préalables à l'emploi ou être comptée dans ces heures? Pouvez-vous établir une distinction claire entre la formation préalable à l'emploi et la formation d'amélioration des compétences ou liée à l'emploi (stage de travail)?

Les ateliers et activités préalables à l'emploi sont conçus pour aider les participants à se préparer en vue de travailler (préparation à l'emploi). La formation d'amélioration des compétences ou liée à l'emploi doit être directement liée au stage, et l'employeur doit la juger nécessaire à la réalisation du travail. Il peut s'agir, par exemple, d'un cours de quatre heures sur Excel pour un emploi de saisie de données. La formation d'amélioration des compétences ou liée à l'emploi ne peut être suivie que dans la composante de jumelage travailleur-emploi, de placement et d'incitatifs avant ou pendant le stage.

11. Le travail indépendant peut-il être considéré comme une formation préalable à l'emploi, par exemple dans le cas d'un participant qui passe trois entrevues exploratoires sous la supervision du fournisseur de services?

L'annexe 2 des lignes directrices du Programme présente les catégories d'ateliers et d'activités préalables à l'emploi. Le fournisseur de services peut envisager des entrevues exploratoires s'il croit qu'elles aideraient le participant à se préparer à l'emploi. Ces entrevues feraient partie de la catégorie des ateliers ou activités sur le développement de carrière ou l'exploration de carrières.

12. Comme le mentorat offert par les fournisseurs de services est une nouvelle composante centrale du Programme, pouvez-vous fournir davantage de renseignements sur les attentes du ministère à cet égard?

Le mentorat vise à favoriser le développement de compétences générales ainsi que de l'entregent et des aptitudes relationnelles, compétences qui constituent la pierre angulaire des interactions en milieu de travail. Le mentorat n'est pas une composante obligatoire,

mais doit être proposé aux participants qui, selon les fournisseurs, tireraient profit du soutien d'un mentor.

Les fournisseurs de services peuvent offrir divers types de mentorat : individuel, collectif ou en équipe, en personne, en ligne, etc. Ils peuvent sélectionner les mentors parmi leurs propres employés, les anciens participants au Programme, les employeurs ou les membres d'organismes communautaires avec qui ils sont en relation, ou encore les membres de réseaux ou d'associations de mentors existants. Consultez les questions et réponses techniques sur le site EPEO pour en savoir plus sur le mentorat, y compris sur l'observation et la surveillance des relations entre les participants et les mentors.

13. L'atteinte de la cible associée aux participants au Programme sera-t-elle évaluée en fonction du nombre de plans de services terminés à la fin de l'exercice ou du nombre de nouveaux participants inscrits pendant l'exercice?

L'atteinte de la cible associée aux participants sera évaluée en fonction du nombre de plans de services terminés avec pour motif de fermeture « Programme terminé ».

14. De nombreux participants rencontrent des problèmes dans leur vie qui les empêchent de participer ne serait-ce qu'aux ateliers préalables à l'emploi : les frais de transport en commun et le manque de vêtements chauds, par exemple, peuvent les empêcher de se présenter aux séances. Que peut-on faire pour aider ces personnes?

Comme on peut le lire à la section 3.1.1 des lignes directrices du Programme, chaque fournisseur de services doit entretenir des relations avec les communautés et établir les liens nécessaires avec les écoles, les sociétés d'aide à l'enfance, les jeunes et les autres groupes communautaires pour les sensibiliser au programme. Il doit aussi planifier et coordonner les services à la clientèle (tâches comprenant la gestion des cas, l'aiguillage, la planification des services et le mentorat).

Les fournisseurs de services doivent établir les liens nécessaires avec le programme Ontario au travail (OT), le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées (POSPH) et les autres mesures de soutien communautaires pour permettre aux participants potentiels de surmonter les obstacles à leur participation. Par exemple, un centre local de l'Armée du Salut pourrait fournir des vêtements d'hiver gratuitement ou à faible coût à un participant potentiel incapable de marcher jusqu'au point de service du Programme parce qu'il n'a pas de manteau chaud.

15. Le soutien financier offert dans le cadre du Programme sera-t-il traité comme un revenu pour les participants au programme OT ou au POSPH?

Le Programme s'inscrit dans la Stratégie ontarienne d'emploi pour les jeunes. Des modifications ont été apportées aux règlements sur le programme OT et le POSPH en 2014 pour exclure du calcul du revenu et de l'avoir les paiements versés dans le cadre de cette stratégie.

Les participants au Programme peuvent recevoir trois types de soutien à l'emploi et à la formation des particuliers. Les types de soutien offerts et leur traitement dans le cadre du programme OT et du POSPH sont expliqués ci-dessous.

- **Allocation pour les services préalables à l'emploi** : Allocation versée aux participants pour les inciter à suivre la formation préalable à l'emploi. Le montant de l'allocation est équivalent au salaire horaire minimum de la province.

- Les allocations versées par le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Formation professionnelle (MESFP) dans le cadre du Programme sont exclues du calcul du revenu et de l'avoir dans le cadre du programme OT et du POSPH.
- **Soutien au placement** : Paiements visant à répondre à des besoins cernés et vérifiables et à éliminer les obstacles qui empêchent certaines personnes de participer aux stages de travail, comme les vêtements de travail, l'équipement, les frais de garde d'enfants et les frais de transport.
 - Ces paiements sont exclus du calcul du revenu et de l'avoir dans le cadre du programme OT et du POSPH s'ils sont utilisés dans un délai raisonnable et aux fins prévues.
 - Une personne à qui l'on paie des frais liés à un stage dans le cadre du Programme ne peut se faire rembourser les mêmes frais dans le cadre du programme OT ou du POSPH.
- **Soutien à la formation ou à l'amélioration des compétences** : Paiements visant à inciter les participants à suivre une formation d'amélioration des compétences ou liée à l'emploi se rapportant à un stage de travail. Ils sont versés par le fournisseur de services ou l'employeur au fournisseur de la formation.
 - Les paiements versés pour le compte des participants au programme OT et au POSPH sont exclus du calcul du revenu et de l'avoir dans le cadre de ces deux programmes.

Pour être exclus, les paiements expliqués ci-dessus doivent être versés par le ministère, directement ou indirectement, par exemple par l'intermédiaire d'un employeur ou d'un fournisseur de services.

16. Le parent d'un candidat doit signer son entente de stage de travail ou d'inscription au Programme. Qui peut signer l'entente d'un jeune itinérant ou sans abri?

En vertu de la loi, l'entente d'un jeune qui s'est soustrait à l'autorité parentale et en a informé son fournisseur de services ne doit pas porter la signature d'un parent. Le fournisseur de services doit consigner sa discussion avec le jeune dans ses notes de cas.

17. Un fournisseur de services du Programme peut-il faire suivre à un participant un atelier offert par un autre fournisseur?

Non. Un fournisseur de services ne peut pas céder ni confier en sous-traitance une partie de l'entente ou des fonds à un autre organisme sans avoir obtenu le consentement écrit du ministère.

18. Où est-il question de sous-traitance dans l'entente du Programme?

L'article 23.1 de l'entente du Programme s'applique aux situations dans lesquelles un fournisseur de services sous-traite (ou cède) les travaux ou les fonds nécessaires à l'exécution d'un projet. Il prévoit qu'un fournisseur ne peut céder une partie de l'entente ou des fonds sans avoir obtenu le consentement écrit du ministère.

19. Un fournisseur de services doit-il produire un relevé d'emploi lorsqu'une allocation est payée pour la participation aux ateliers préalables à l'emploi?

Non, car le participant au Programme n'est pas employé par son fournisseur de

services, et l'allocation ne constitue pas un revenu d'emploi.

L'[article 5 de la Loi sur l'assurance-emploi](#) établit la distinction entre un emploi assurable et un emploi non assurable. La participation à un atelier préalable à l'emploi ne constitue pas un emploi assurable. Un fournisseur de services ne doit ni retenir les cotisations à l'assurance-emploi sur l'allocation d'un participant, ni produire de relevé d'emploi lorsque ce participant a suivi tous ses ateliers.

Pour de plus amples informations, visitez le site : [Service Canada - Quand dois-je produire un relevé d'emploi?](#)

20. Un fournisseur de services a demandé des précisions au sujet du lien entre les services du Programme d'accès à l'emploi pour les jeunes et ceux du Programme d'alphabétisation et de formation de base (AFB) :

- i) L'atelier Littératie et numératie au travail compte parmi les services préalables à l'emploi du Programme d'accès à l'emploi pour les jeunes, dans la catégorie « Ateliers ou activités de formation essentielle préparatoire à l'emploi ».**
- ii) Certains fournisseurs de services du Programme d'accès à l'emploi pour les jeunes ont demandé à des fournisseurs de services d'AFB d'évaluer les compétences essentielles et de les aider à offrir l'atelier Littératie et numératie au travail.**
- iii) Certains fournisseurs de services d'AFB hésitent à le faire parce qu'ils croient qu'aucun mérite ne leur sera attribué. D'autres fournisseurs de services d'AFB ont accepté d'offrir leur aide pour l'atelier. L'atelier doit-il se dérouler au point de service du Programme d'accès à l'emploi pour les jeunes pour que le participant reçoive l'allocation?**
- iv) On craint que les participants au Programme AFB perçoivent mal le fait qu'un participant au Programme d'accès à l'emploi pour les jeunes reçoive une allocation alors que l'atelier est offert au point de service du Programme AFB.**

Les fournisseurs de services peuvent collaborer avec des membres de leur communauté à l'élaboration d'ateliers préalables à l'emploi. Toutefois, conformément à l'annexe A de l'entente du Programme d'accès à l'emploi pour les jeunes, les fournisseurs de services de ce programme sont responsables de déterminer le contenu des ateliers et la façon de les offrir.

Ils ne peuvent demander à d'autres organismes ou fournisseurs de services de leur région d'offrir un service dont la prestation leur incombe aux termes d'un contrat. Par exemple, ils ne peuvent envoyer un participant suivre un atelier préalable à l'emploi offert par un autre organisme de la région. Ce geste serait considéré comme de la sous-traitance, ce qui est interdit selon l'article 23 de l'entente du programme (Cession de l'entente ou de fonds). Les fournisseurs de services du programme doivent s'assurer de la présence du participant à l'atelier avant que l'allocation ne puisse être versée.

Les participants au Programme d'accès à l'emploi pour les jeunes qui ont besoin d'un soutien supplémentaire relatif aux compétences essentielles, outre les ateliers de

formation essentielle préparatoire à l'emploi, pourraient tirer profit des services d'AFB. Tant les fournisseurs de services du Programme AFB que ceux du Programme d'accès à l'emploi pour les jeunes sont tenus de s'assurer que les services offerts ne font pas double emploi et qu'ils sont complémentaires.

21. Les fournisseurs de services d'AFB peuvent-ils exiger des frais pour leurs services?

Les fournisseurs de services d'AFB ne peuvent exiger de frais des apprenants du Programme AFB. Par conséquent, si un fournisseur de services d'AFB inscrit un apprenant dans le SGC du SIEO à titre d'apprenant du Programme AFB au regard de l'entente d'AFB, il ne peut recevoir plus d'argent d'un fournisseur de services du Programme d'accès à l'emploi pour les jeunes pour cet apprenant, ni exiger des frais directement de ce dernier.

22. Y a-t-il un nombre minimum de stages qui doivent être entrepris au cours de l'été ou de l'année scolaire?

Non. Le fournisseur de services reçoit une allocation annuelle pour les inscriptions dans le cadre de l'entente et est responsable de gérer l'objectif et de veiller à ce que le service soit offert toute l'année.

23. Le stage d'été peut-il empiéter sur l'année scolaire?

Un stage d'été pourrait se poursuivre pendant l'année scolaire, mais le montant maximal du soutien financier serait encore de 2 500 \$. Si le jeune ne continue pas de travailler pour l'employeur à la fin du stage ou du versement des incitatifs, le fournisseur de services pourrait l'aider à trouver un travail à temps partiel ou saisonnier pendant l'année scolaire dans le cadre du soutien à l'éducation et à la transition de l'école au travail.

24. Si les participants ne peuvent travailler que 10 heures par semaine, est-ce que cela suppose également qu'ils ne peuvent suivre qu'un maximum de 10 heures d'atelier?

Le stage d'un participant au Programme d'accès aux emplois d'été pour les jeunes ne peut dépasser 10 heures par semaine s'il se déroule pendant l'année scolaire. Aucune restriction ne s'applique au nombre d'heures par semaine qu'un participant peut consacrer à des ateliers, même si ce nombre peut varier d'un fournisseur de services à l'autre. Le fournisseur de services doit planifier les ateliers en fonction des besoins du participant et de son horaire de cours.

25. Pendant les ateliers ou avant le stage, un participant peut-il chercher à obtenir d'autres certifications, comme Smart Serve, qui pourraient l'aider dans sa recherche d'emploi?

Non. Le soutien à l'obtention d'une certification ou à l'amélioration des compétences doit être fourni pendant le stage. De plus, le soutien à l'amélioration des compétences n'est pas offert aux participants au Programme d'accès aux emplois d'été pour les jeunes. Les ateliers et les activités préalables à l'emploi doivent correspondre aux six domaines de services préalables à l'emploi mentionnés à l'annexe 2 des lignes directrices du Programme d'accès aux emplois d'été pour les jeunes.

26. Selon l'indicateur de pertinence 7 (*facteurs scolaires, page 33 des lignes directrices du Programme d'accès aux emplois d'été pour les jeunes*), le fournisseur de services doit prouver la présence d'au moins un facteur scolaire grâce à une évaluation d'une coordonnatrice ou d'un coordonnateur pour la réussite des élèves. Cette évaluation peut-elle être réalisée par courriel ou doit-elle être effectuée de façon plus officielle?

Les lignes directrices précisent que le fournisseur de services doit prouver, grâce à une évaluation ou à une confirmation d'une enseignante ou d'un enseignant pour la réussite des élèves, d'un comité d'école ou de représentants d'un conseil scolaire, que le particulier présente au moins un des facteurs scolaires suivants et est donc plus à risque de ne pas obtenir son diplôme : le particulier a échoué à un ou plusieurs cours; le particulier fait l'école buissonnière ou s'absente souvent; le particulier est victime d'intimidation ou de harcèlement; le particulier n'éprouve aucun sentiment d'appartenance à l'école.

Ces renseignements peuvent être obtenus directement auprès du jeune au moment de l'inscription, soit verbalement ou au moyen d'un bulletin ou d'un document rédigé par l'école, ou encore en discutant avec un représentant de l'école. Il suffit que les renseignements soient consignés dans les notes de cas.

27. À quelle fréquence les fournisseurs de services versent-ils l'allocation pour les services préalables à l'emploi? Plusieurs y voient un problème, du fait que certains jeunes ne participent pas à l'entièreté de la formation s'ils sont payés chaque semaine.

Les fournisseurs de services sont chargés d'établir et de verser aux participants l'allocation pour les services préalables à l'emploi. Pour éviter qu'un jeune refuse de participer au programme en raison du calendrier des paiements, le fournisseur de services devrait communiquer avec lui avant le début du programme pour l'informer du moment où il recevra son allocation. Un jeune pourrait avoir besoin d'un revenu pour d'autres raisons. Dans ce cas, il peut être nécessaire de l'orienter vers un programme de soutien du revenu plutôt que vers un emploi.

28. La carte Santé est-elle une pièce d'identité avec photo acceptable pour ce groupe de participants?

La carte Santé de l'Ontario est une carte d'identité délivrée par le gouvernement qui prouve l'âge du détenteur et son statut de résident en Ontario. Toutefois, un participant doit également prouver son admissibilité à travailler au Canada, idéalement au moyen d'un numéro d'assurance sociale.

29. Si, au cours des 12 derniers mois, un fournisseur de services a visité les locaux d'un employeur dans le cadre d'un autre programme d'Emploi Ontario qu'il administre, cette visite peut-elle remplacer la visite initiale requise pour le Programme d'accès aux emplois d'été pour les jeunes?

Non. Le Programme d'accès aux emplois d'été pour les jeunes est un programme ciblant les jeunes de 15 à 18 ans dont la situation personnelle est difficile. Les fournisseurs de services doivent effectuer une visite initiale et devraient maintenir le contact avec les

jeunes et les employeurs pendant les stages, tout en mesurant les progrès, en offrant de la formation particulière au poste de travail pour aider à surmonter les difficultés en cours de stage et en aidant à résoudre les conflits.

30. De quelle façon les inscriptions sont-elles calculées pour le Programme d'accès aux emplois d'été pour les jeunes?

Les inscriptions au Programme d'accès aux emplois d'été pour les jeunes sont calculées de la même façon que pour le Programme d'accès à l'emploi pour les jeunes. Un participant au Programme d'accès aux emplois d'été pour les jeunes est pris en compte dans le calcul de l'objectif d'inscription lorsque le résultat de chacune des trois composantes obligatoires du programme (Planification et coordination des services à la clientèle, Services préalables à l'emploi et Jumelage travailleur-emploi, placement et incitatifs) est réglé à « Atteint » dans le SGC du SIEO et que le motif de fermeture du plan de services est réglé à « Programme terminé ».

31. L'entente du Programme d'accès à l'emploi pour les jeunes précise le montant maximal accordé à chaque participant dans le cadre du soutien à l'emploi et à la formation des particuliers, soit 1 012,50 \$ (11,25 \$ de l'heure pour 90 heures). Ce montant ne comprend pas l'indemnité de vacances de 4 % ni la part des déductions applicables payée par l'employeur au titre du Régime de pensions du Canada et de l'assurance-emploi. Ces autres montants peuvent-ils également être remboursés au fournisseur de services dans le cadre du soutien financier et des incitatifs comme une partie de l'allocation versée au jeune? Le fournisseur de services doit-il plutôt payer ces coûts à même les fonds de fonctionnement?

Le montant ne devrait pas inclure l'indemnité de vacances ni les déductions puisqu'elles ne sont pas un revenu d'emploi. Il n'est pas nécessaire qu'un participant figure sur la feuille de paie du fournisseur de services pour qu'il reçoive une allocation. C'est au fournisseur de services de déterminer la façon de gérer le versement des allocations.

L'Agence du revenu du Canada (ARC) exige un reçu seulement lorsqu'un participant reçoit une allocation supérieure à 500 \$. Le participant qui reçoit un montant inférieur à 500 \$ n'est pas tenu de le déclarer. Si le participant reçoit plus de 500 \$, il devra le déclarer à l'ARC, et le fournisseur de services devra lui remettre un feuillet T4A. Le participant devra déclarer le revenu, mais aucune retenue d'impôt n'aura été appliquée.

Les fournisseurs de services peuvent consulter le guide qui se trouve sur le [site Web de l'ARC](#). Pour toute question sur le guide ou sur la situation particulière d'un participant, les fournisseurs de services peuvent communiquer avec l'ARC ou avec leur comptable.

32. Si un participant trouve un emploi avant le début de son stage, pourquoi ne compte-t-il pas comme une inscription?

Le programme a pour objectif de favoriser l'accès à des emplois durables à long terme. Les participants doivent donc prendre part à chacune des trois composantes pour développer leurs compétences professionnelles.

Le ministère devra examiner les données de suivi concernant les jeunes qui ont trouvé un emploi avant de quitter le programme pour déterminer si les mesures de rendement

pourraient être modifiées. Si un jeune quitte le programme avant son stage, mais qu'il perd son emploi après trois mois, l'objectif du programme n'est pas atteint.

33. Aura-t-on l'occasion de formuler des commentaires sur le Programme d'accès à l'emploi pour les jeunes?

Oui. Les fournisseurs de services pourront transmettre leurs commentaires à l'occasion des visites des locaux et des discussions avec leur CEF. Le ministère examine les données et analyse les tendances chaque semaine. Tout changement éventuel devra être étayé par des données. **Un retard important dans l'entrée de données fausse les analyses et les prévisions du ministère. Veuillez donc vous assurer que les données sont saisies dans le SGC en temps opportun.**

34. Le ministère craint-il que les fournisseurs de services n'acceptent que les jeunes prenant part à chacune des trois composantes de façon à atteindre leur objectif d'inscription?

Non. Si les fournisseurs de services n'acceptaient que les jeunes prenant part à chacune des trois composantes, les critères de pertinence de la participation ne seraient pas respectés et les crédits de coordination des services ne leur seraient pas offerts, ce qui aurait des répercussions sur leur norme de qualité des services globale.

35. La norme de qualité des services de la province est de 6,31 dans le rapport Qualité des services en détail, mais de 6,30 dans l'entente et dans les lignes directrices du programme.

Le ministère est au courant de cet écart. Le SGC est configuré de façon à arrondir à la deuxième décimale. Il ne peut donc pas tenir compte de la troisième décimale dans le calcul des mesures de la satisfaction de la clientèle et des résultats des services. Le ministère continuera à utiliser la valeur 6,30 pendant les 18 mois de l'entente du programme.

36. Un jeune qui est sur le point d'obtenir son diplôme d'études secondaires est-il admissible à un stage d'été?

Oui, dans la mesure où il a entre 15 et 18 ans au moment de l'inscription et a l'intention d'entreprendre des études postsecondaires après le stage.

37. Le fournisseur de services peut-il payer en entier le salaire pendant le stage?

Oui. Les incitatifs aux employeurs peuvent servir à payer la totalité du salaire du participant, sans toutefois dépasser le montant maximal du soutien financier accordé à chaque participant.

38. À quel moment le motif de fermeture du plan de services peut-il être réglé à « Programme terminé »?

Comme le mentionne la note de service du 2 mars intitulée Gestion du rendement du Programme d'accès à l'emploi pour les jeunes, un participant est pris en compte lorsque, dans le SGC du SIEO et pour ce participant, le résultat de chacune des trois

composantes obligatoires du programme est réglé à « Atteint » et que le motif de fermeture du plan de services est réglé à « Programme terminé ».

Par conséquent, le participant devrait avoir terminé la composante Planification et coordination des services à la clientèle, avoir suivi au moins 60 heures d'ateliers préalables à l'emploi et avoir commencé un stage de travail.

L'objectif est que le participant termine son stage. Toutefois, si le stage a dû prendre fin plus tôt que prévu (en raison d'un déménagement, de la recherche d'un autre emploi, de l'embauche de façon permanente, etc.), le résultat de la composante Jumelage travailleur-emploi, placement et incitatifs peut être réglé à « Atteint » dans le SGC du SIEO, et le motif de fermeture, à « Programme terminé ».

Exemple : Le participant A prend part à la composante Planification et coordination des services à la clientèle, est aiguillé vers un fournisseur de services du Programme d'accès à l'emploi pour les jeunes, suit une formation de 70 heures en classe et fait un stage de 12 semaines comprenant du mentorat et de la supervision en cours d'emploi. Après la 10e semaine, le participant déménage dans une autre ville et se trouve un emploi lié à la formation qu'il a reçue dans le cadre du programme. Le fournisseur de services doit entrer la date de fin réelle du stage, qui peut être différente de la date de fin prévue, et régler le résultat de la composante à « Atteint ».

39. La saisie de données concernant le Programme d'accès à l'emploi pour les jeunes exige énormément de temps. Prévoit-on simplifier le processus d'entrée de données? Pourquoi le MESFP exige-t-il toutes ces données?

Le ministère est résolu à simplifier les processus et les protocoles généraux de saisie de données pour tous les programmes d'Emploi Ontario. Il s'agit d'un engagement à long terme qui ne s'applique pas qu'au Programme d'accès à l'emploi pour les jeunes. Par ailleurs, ce nouveau programme ciblé s'inscrit dans une importante initiative gouvernementale : la Stratégie d'emploi pour les jeunes. C'est pourquoi le ministère exige de connaître certaines données sur les participants afin d'évaluer précisément les répercussions du programme.

Pour en savoir plus, consultez cette page du site Web de Service Canada : [Quand dois-je produire un relevé d'emploi?](#)